

Règlement ministériel du 1er mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR126A entre Senningerberg et Rameldange à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de transformation au Stade Jos Becker, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR126A entre Senningerberg et Rameldange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR126A entre Senningerberg et Rameldange (CR126A PR0,00+000 - CR126A PR0,00+280).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 mars 2024.

Luxembourg, le 1er mars 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes